



James D. Trougakos
Avocat
Davies Ward Phillips & Vineberg
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
jtrogakos@dwvpv.com

L'ARC se met à l'heure du numérique : nouvelles exigences pour l'autorisation d'un représentant et nouvelles démarches applicables aux demandes d'accès à l'information

Plusieurs changements importants qui ont eu lieu récemment mènent l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») un peu plus vers le numérique. Nous expliquons plus bas les nouvelles exigences et modalités pour l'autorisation d'un représentant au nom d'un contribuable, ainsi que le nouveau système de livraison électronique applicable aux demandes d'accès à l'information.

Changements importants à la manière d'autoriser un représentant

En février 2020, l'ARC a introduit un processus numérique d'autorisation d'un représentant. Un contribuable peut désormais autoriser son représentant instantanément au moyen du service en ligne « Autoriser mon représentant ». Pour ce faire, le représentant doit préalablement être inscrit au service de l'ARC en tant que représentant.

Ce service présente des bienfaits évidents, mais aussi de nouvelles problématiques. Par exemple, dans une entreprise comportant des dizaines ou des centaines d'employés, chaque individu qui sera appelé à effectuer des démarches auprès de l'ARC devra obtenir un identificateur unique délivré par l'ARC intitulé « ID Rep » et faire associer son compte à celui de l'entreprise. Il serait judicieux pour les employeurs de mettre en place une procédure afin de gérer les niveaux d'accès au sein de l'entreprise et d'établir une politique pour retirer l'accès lors du départ d'un employé.

Pour leur part, les Formulaires T1013, « Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant », et RC59, « Consentement de l'entreprise pour l'accès hors ligne », ont été annulés et remplacés par le Formulaire AUT-01, « Autoriser l'accès hors ligne d'un représentant ». L'ARC semble au plus avoir introduit une nouvelle règle exigeant une autorisation de niveau 3 avant de communiquer avec les représentants par téléphone. Auparavant, l'accès de niveau 2 était généralement suffisant pour que les comptables et autres représentants puissent communiquer avec l'ARC et soumettre des informations par téléphone. Le niveau 3 était généralement réservé aux employés du contribuable lui-même (par exemple, le directeur financier d'une entreprise). Nous constatons aussi que l'ARC a tendance à exiger un identifiant ID Rep pour traiter au téléphone, malgré la présence d'un Formulaire AUT-01 dûment déposé.

Finalement, il importe de noter qu'en pratique, les délais de traitement des Formulaires AUT-01 transmis à l'ARC par la poste semblent dans certains cas s'allonger, ce qui procure un avantage évident à l'utilisation du « ID Rep ».

Nouvelles démarches applicables aux demandes d'accès à l'information

Depuis 2018, la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels poursuit son initiative de modernisation surnommée « Voie à suivre ».

À cet effet, le 30 novembre 2020, l'ARC a achevé la mise en œuvre du service « Connexion postal », un système de livraison électronique sécurisé géré par Postes Canada. L'ARC indique que, désormais, elle enverra la majorité de ses réponses aux demandes d'accès à l'information par cette voie. Il sera donc important pour les contribuables et leurs mandataires de se familiariser avec ce service sans frais, mais aussi de se prémunir contre des tentatives d'hameçonnage qui pourraient essayer de se faire passer pour des messages légitimes afin de voler les renseignements personnels d'un contribuable. L'auteur a été témoin d'une telle tentative d'hameçonnage infructueuse.

De plus, l'ARC a procédé dernièrement à certains changements quant aux informations ou documents qui doivent être soumis avec une demande d'accès à l'information. Dorénavant, toute demande qui vise une société doit inclure une copie du profil sommaire de la société au registre provincial ou fédéral des sociétés et la personne qui signe la demande doit être un agent ou un directeur désigné qui apparaît sur le registre des sociétés. L'ARC exige également une copie d'une pièce d'identité de l'agent ou du directeur désigné, ainsi qu'un Formulaire AUT-01 daté des 30 derniers jours. Cette dernière exigence peut entraîner un délai supplémentaire lorsque l'ARC ne commence à traiter une demande que plusieurs mois (voire un an) après sa réception et exige une nouvelle autorisation datée des 30 derniers jours.